



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Affiché/Publié le 06/04/2023

ID : 040-200039253-20230330-DEL2023FA300305-DE



L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à quinze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la mairie de Sindères, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2023FA300305

**PRESENTS :** M. Jean MORA, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, M. Pierre LAPEYRE, M. Jean-Jacques LEBLOND, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Louis BARRERE, M. Didier CLAVERY et M. Jean-François LASTECOUCERES.  
**ABSENTS :** Mme Aline MARCHAND (excusée), Mme Nadine JOUSSELIN (excusée) et M. Thierry GALLEA (excusé).  
M. Daniel BIREMONT est élu secrétaire de séance.  
**Membres en exercice :** 15 **Présents :** 12 **Pouvoir :** 1 (Mme Nadine JOUSSELIN à M. Jean-Jacques LEBLOND).

**OBJET :** Adoption des critères de la clef de répartition des charges des quatre EPCI membres du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations :

- de la communauté de communes Côte Landes Nature en date du 15 avril 2013,
- de la commune de Lesperon en date du 11 avril 2013,
- de la commune de Mézos en date du 12 avril 2013,
- de la commune de Sindères en date du 26 avril 2013,
- de la commune de Moliets-et-Maâ en date du 7 mai 2013,
- de la commune d'Onesse-Laharie en date du 10 mai 2013,

approuvant la création, le périmètre, les statuts et la clef de répartition des charges du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born

Vu l'arrêté DAACL n°2014-130 modifiant l'arrêté DAACL n°276 en date du 7 juin 2013 portant création du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born

Considérant le « potentiel fiscal trois taxes », critère intégré dans la clef de répartition des charges du syndicat, Considérant que les réformes fiscales intervenues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et les travaux du comité des finances locales, ont conduit la DGCL à ne plus mentionner le critère du « potentiel fiscale trois taxes » dans la mesure où ce critère n'est plus utilisé pour la répartition des dotations et fonds de péréquation des ressources communales,

Considérant que le critère du « potentiel fiscal trois taxes » n'est plus à ce jour un indicateur de calcul et de répartition des dotations dans la mesure où les principales valeurs d'imposition permettant son calcul aient été significativement réformées,

Considérant la nécessité de remplacer le critère du « potentiel fiscal trois taxes » par un critère représentatif de répartition des différents dotations et fonds de péréquation des ressources communales,

Considérant que le critère du « potentiel financier final » constitue une alternative robuste en substitution du « potentiel fiscal trois taxes »,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Approuve le remplacement du « potentiel fiscal trois taxes » par le « potentiel financier final » dans les critères de la clef de répartition des charges des quatre EPCI membres du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born ,

Approuve les critères de la clef de répartition des charges suivants pour l'année n :

Population DGF n-1 rapportée au bassin versant	25%
Superficie BV	25%
Linéaire cours principaux	25%
Potentiel financier final n-1 rapporté au bassin versant	25%

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

**Le Président.**

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

